Comment sont financées les différentes branches de la sécurité sociale au Luxembourg ?

Réponse courte

Le financement repose sur des cotisations prélevées sur les rémunérations brutes, réparties différemment selon la branche. La cotisation maladie-maternité est partagée par moitié entre l'assuré et l'employeur (art. 32 CSS), l'État y contribuant à part ; seule l'assurance pension est répartie en trois parts égales entre assuré, employeur et État (art. 238, al. 5 et 239 CSS) ; l'assurance accident est à la seule charge de l'employeur ; l'assurance dépendance est due par l'assuré seul, sans plafond.

Les taux et assiettes de cotisation sont fixés par la loi et les règlements, et les cotisations sont collectées mensuellement par l'employeur puis reversées au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), qui les répartit entre les différentes caisses gestionnaires. Les indépendants versent leurs cotisations selon des modalités spécifiques prévues par le Code de la sécurité sociale. L'État intervient également pour certaines branches, notamment en prenant en charge une partie des cotisations ou en versant des dotations spécifiques.

Définition

La sécurité sociale luxembourgeoise comprend plusieurs branches : assurance maladie-maternité, assurance pension, assurance accident, assurance dépendance et assurance chômage. Chaque branche vise à couvrir un risque social spécifique et dispose de mécanismes de financement propres, principalement fondés sur des cotisations sociales prélevées sur les revenus professionnels et, dans certains cas, sur des dotations de l'État.

Le système garantit la solidarité entre assurés et la mutualisation des risques, conformément aux principes généraux du Code de la sécurité sociale. Les modalités de financement sont fixées par la loi et s'appliquent à l'ensemble des personnes assujetties, qu'elles soient salariées, indépendantes ou assimilées.

Questions fréquentes

Comment fonctionne le financement de la dépendance ?

L'assurance dépendance est financée par une cotisation salariale unique de 1,40% sans plafond, après abattement de 675,93 euros par mois. L'employeur ne cotise pas. L'État complète le financement. C'est l'exception au modèle de cotisations partagées des autres branches sociales.

Comment se finance la pension au Luxembourg ?

L'assurance pension est financée à parts égales par le salarié, l'employeur et l'État. Depuis le 1er janvier 2026, chaque partie cotise 8,50% (loi du 18 décembre 2025), soit 25,5% au total. La cotisation est plafonnée à 13.518,70 euros mensuels (5 × SSM).

Comment sont financées les branches de la sécurité sociale au Luxembourg ?

Principalement par cotisations sociales sur les rémunérations brutes, avec modalités spécifiques. Maladie-maternité et pension : cotisations partagées employeur, salarié, État. Accident : entièrement employeur. Dépendance : cotisation salariale sans plafond. Chômage : impôts. Le CCSS centralise et répartit les recettes.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le CCSS reverse-t-il les cotisations aux différents organismes ?

Oui, le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) collecte mensuellement toutes les cotisations sociales auprès des employeurs, puis les répartit entre les caisses gestionnaires : CNS (maladie, dépendance), CNAP (pension), AAA (accident). Cette centralisation simplifie la gestion administrative.

Qui finance l'assurance accident au Luxembourg ?

L'assurance accident est entièrement à charge de l'employeur, avec un taux de base de 0,65% modulé par le facteur bonus-malus AAA (effectif 0,553-0,975%). Le salarié ne cotise pas à cette branche. Le facteur bonus-malus dépend de la sinistralité passée de l'entreprise.

Qui finance l'assurance maladie au Luxembourg ?

L'assurance maladie-maternité est financée à parts égales par le salarié et l'employeur (3,05% chacun, soit 6,10% au total). L'État ne contribue pas directement à cette branche. La cotisation est plafonnée à 13.518,70 euros mensuels et collectée par le CCSS pour la CNS.

Conditions d’exercice

L’affiliation à la sécurité sociale est obligatoire pour toute personne exerçant une activité salariée, indépendante ou assimilée sur le territoire luxembourgeois, conformément à l’article 1er du Code de la sécurité sociale. Les employeurs doivent déclarer chaque salarié auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) dès l’entrée en service, et s’assurer du paiement des cotisations pour chaque branche.

Les travailleurs indépendants, apprentis, stagiaires et autres catégories spécifiques sont soumis à des règles d’assujettissement et de cotisation adaptées à leur statut, conformément à l'article 1er du Code de la sécurité sociale, qui énumère les personnes assurées obligatoirement. L’égalité de traitement entre assurés et la traçabilité des déclarations sont des obligations légales implicites.

Modalités pratiques

Chaque branche a sa propre règle de répartition : croire à un partage uniforme entre employeur et salarié conduit à des erreurs de paie, l'accident étant à la seule charge de l'employeur et la dépendance à la seule charge de l'assuré.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Branche	Répartition	Assiette	Base légale
Maladie-maternité	3,05 % pour l'assuré et 3,05 % pour l'employeur	Rémunération brute, plafonnée au quintuple du SSM	Art. 33 et 39 CSS
Pension	Taux global de **25,5 %** pour la période 2026-2032, l'État en supportant un tiers, soit 8,5 % par partie	Revenu professionnel, mêmes minimum et maximum	Art. 238, al. 5, 239 et 241 CSS
Accident	À la charge exclusive de l'employeur ; taux fixé annuellement et publié au Journal officiel, modulé par classe de risque dans la limite de 50 %	Rémunération brute plafonnée	Art. 149, 150 et 158 CSS
Dépendance	1,4 % à la charge du seul assuré, retenu par l'employeur	Assiette sans application du minimum ni du maximum de l'art. 39, réduite d'un abattement d'un quart du SSM non qualifié	Art. 377, al. 2 à 4 CSS
Chômage	Aucune cotisation salariale ni patronale : les dépenses sont couvertes par le **Fonds pour l'emploi**	—	Art. L.631-1 et L.631-2 CT
Mutualité des employeurs	À la charge de l'employeur, taux variable selon la classe de risque financier	Rémunération brute plafonnée	Art. 51 et suivants CSS

Les cotisations sont retenues mensuellement par l'employeur et versées au Centre commun, qui les répartit entre les caisses gestionnaires ; le paiement est dû dans les dix jours de l'émission de l'extrait de compte, nonobstant toute contestation de l'assiette (art. 428, alinéa 1er, CSS). Les indépendants suivent des modalités propres, prévues par le Code de la sécurité sociale.

Pratiques et recommandations

Le financement diffère d'une branche à l'autre, et cela se lit sur le bulletin de salaire : maladie et pension sont partagées entre le salarié, l'employeur et l'État ; l'accident est à charge du seul employeur ; la dépendance est à charge du seul assuré, sans part patronale.

Trois paramètres changent au 1er janvier et sont propres à chaque entreprise : les taux publiés par voie réglementaire, la classe attribuée à la Mutualité des employeurs et le facteur bonus-malus de l'assurance accident. Les reprendre dès notification évite une régularisation portant sur tout le trimestre.

Le plafond est le second point de vigilance : l'assiette est limitée à 13 856,65 euros par mois pour la pension, la maladie et l'accident, tandis que la contribution dépendance porte sur la totalité du revenu après abattement.

Un rapprochement mensuel entre la paie et l'extrait de compte reçu du Centre commun détecte les écarts d'assiette avant qu'ils ne se cumulent sur plusieurs exercices.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 1er CSS	Personnes assurées obligatoirement
Art. 32 à 39 CSS (Livre I)	Financement de l'assurance maladie-maternité, assiette, minimum et maximum cotisables
Art. 85 et suivants CSS (Livre II)	Assurance accident : personnes assurées et financement par l'employeur
Art. 238, al. 5 et 239 CSS (Livre III)	Taux global de l'assurance pension et part de l'État
Art. 240 et 241 CSS	Charge des cotisations et assiette
Livre IV CSS	Prestations familiales et indemnité de congé parental
Art. 377 et 378 CSS (Livre V)	Assurance dépendance : contribution et abattement
Art. 428 à 430 CSS (Livre VI)	Paiement, recouvrement et imputation des cotisations
Art. L.631-1 et L.631-2 CT	Fonds pour l'emploi : financement des prestations de chômage

Un contrôle interne rigoureux des bases de calcul, des taux appliqués et de la traçabilité des déclarations permet de limiter les risques de redressement lors d'un contrôle du CCSS ou de l'Inspection générale de la sécurité sociale. L'égalité de traitement et l'encadrement humain des processus restent des obligations légales implicites.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.